

VILLE D'ANICHE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans le parc Archevêque afin de :

- Préserver la tranquillité et la sécurité du public,
- Protéger les espèces animales ou végétales,
- Protéger les paysages.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules motorisés (VL, 4x4, quads, cyclomoteurs et motocycles), est interdite de manière permanente dans le parc Archevêque sauf pour les véhicules de service et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

**ARTICLE II :** Les services d'entretien de la commune et les services de secours conservent en tout temps le droit de circuler sur le parc.

**ARTICLE III :** Il est strictement interdit :

- D'allumer feux et barbecues et de pratiquer le camping sauvage,
- De jeter des débris, de détériorer les plantations, d'endommager les panneaux et équipements existants, de manœuvrer les barrières d'accès,
- De laisser divaguer les animaux, de promener sans laisse et sans muselière les chiens de première et deuxième catégorie et sans laisse les autres animaux,
- De porter atteinte à la tranquillité des autres promeneurs.

**ARTICLE IV :** Cette interdiction est matérialisée par la pose de panneaux aux diverses entrées du parc.

**ARTICLE V :** Toute infraction au présent arrêté est passible de contravention.

Toute personne, en cas d'accident et dommage résultant directement ou indirectement de la non observation des présentes dispositions, engage sa propre responsabilité dont il ne saurait s'exonérer.

**ARTICLE VI:** Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Aux Services de Police qui sont chargés de son application
- Au Service Prévention groupement 5
- Au Service A.S.V.P.

FAIT A ANICHE, LE 19 MAI 2016

